

Jobe Abbass, Two Codes in comparison

Foreword by I. Zuzek. Roma, Pontificio Istituto orientale, 1997, 303 p. (coll. Kanonika, dir. G. Nedungatt, 7)

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

Professeur depuis 1992 à la faculté de droit canonique de l'Institut pontifical oriental de Rome et depuis 1994 également à l'université du Latran, l'auteur s'est attaché d'une façon particulière à comparer les deux codes, le code latin de 1983 et le code oriental de 1990 ; il en a fait des études qui ont paru dans diverses revues, notamment dans *The Jurist*. Ces contributions ont été réunies en un volume de la collection que dirige avec beaucoup d'attention G. Nedungatt. 1

Il ne s'agit pas d'une comparaison de l'ensemble des textes législatifs des deux codes. L'auteur a fait le choix de quelques thèmes, qu'il a examinés de façon systématique et approfondie. Les thèmes traités sont les suivants : - Les diverses formes de vie consacrée. - La démission et le noviciat dans les ordres et les congrégations. - Le mariage. - Les offices. - Les biens temporels. - Les procès en général. - Les procès contentieux. Pour chacun de ces sujets, le lecteur trouvera le relevé des canons du code latin qui n'ont pas de texte correspondant dans le code oriental et des canons du code oriental qui n'ont pas leurs correspondants dans le code latin, les canons qui tout en ayant un texte parallèle différent cependant sur certains points. L'auteur montre aussi le cheminement que les textes ont suivi lors du travail réalisé par les consultants chargés de la codification ; cela vaut surtout pour les canons du code oriental, plus faciles à suivre grâce aux publications très fidèles faites dans les *Nuntia*. Il a ajouté aux articles parus précédemment dans les revues quelques compléments, notamment sur l'intérêt de présenter l'étude comparative pour une meilleure compréhension des textes, tout spécialement par le recours aux " passages parallèles " pour mettre au clair certains points obscurs dans l'un et l'autre code, comme le recommandent les can. 17 et 19 du code latin. À ce sujet, il a illustré l'exposé par des exemples concernant la résignation d'un office (CIC can. 188 ; CCEO can. 968), l'exercice par inadvertance d'un pouvoir délégué (CIC can. 42 § 2 ; CCEO can. 992 § 2), la concession des facultés habituelles (CIC can. 132 § 2 ; CCEO can. 982 § 2), les conditions imposées à l'exercice valide d'un acte administratif (CIC, can. 139 ; CCEO can. 1516), l'acceptation d'une résignation (CIC can. 189 § 3 ; CCEO can. 970 § 1), le troisième scrutin dans une élection (CIC can. 119, 1° ; CCEO can. 956 § 1). 2

Le travail de Jobe Abbass rend de réels services à tous ceux qui, un jour ou 3

l'autre, sont amenés à commenter les canons de l'un ou l'autre code. On lira aussi avec intérêt la préface du père Zuzek, qui donne en quelques lignes un bref et bon exposé historique sur les études de droit comparé qui ont été inaugurées en Allemagne en 1829, poursuivie en France à partir de 1831 et en Angleterre à partir de 1850 ; l'Église elle-même s'est toujours intéressée au droit comparé, limité il est vrai au droit romain et au droit canonique, depuis Hincmar de Reims.

René Metz